



**Rapport de visite
Direction Départementale
de la Police Aux Frontières
de Cherbourg (50)
9 décembre 2008**

Visite effectuée par :

Jean COSTIL

Jean-François BERTHIER

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée à la direction départementale de la police aux frontières de Cherbourg (DDPAF) le 9 décembre 2008.

1 - Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au siège de la DDPAF, le mardi 9 décembre à 15 h et en sont repartis à 19 h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe

A leur arrivée les contrôleurs ont été reçus par le commandant de police, chef de service, qui a fait preuve de diligence et de courtoisie.

Le substitut du procureur de la République de permanence au tribunal de grande instance de Cherbourg ainsi que la bâtonnière de l'ordre des avocats ont été contactés téléphoniquement en cours de visite. Aucun n'a de problèmes avec la DDPAF dont la qualité des locaux a été soulignée.

Initialement, seule la visite du local de rétention administrative (LRA) des étrangers était prévue. Les contrôleurs ont pu constater à leur arrivée dans les locaux de la DDPAF que ceux-ci regroupaient également des cellules de garde à vue (GAV) et une zone d'attente (ZA)

2 - Présentation générale de l'établissement

La direction départementale de la police aux frontières de la Manche (DDPAF50) est sise 25 ter, rue Don Pedro à Cherbourg.

Elle occupe le rez-de-chaussée d'un immeuble du centre d'affaires Atlantique, construction des années 1930 qui, à l'époque, servait à l'hébergement des émigrants en provenance de l'Europe de l'Est à destination des Etats-Unis d'Amérique. De nos jours ces locaux sont occupés par diverses administrations et entreprises privées.

La DDPAF dispose du pavillon central sur une superficie de 1255 m².

Le bâtiment comporte une quinzaine de bureaux, un poste de garde à l'accueil, une salle d'information et de commandement, une salle de repos pour le personnel, une salle de sport et un garage.

Les locaux ont été aménagés en 2004. Ils sont encore neufs et correctement entretenus.

S'agissant précisément des zones de privation de liberté, le service dispose de quatre bureaux d'audition, de trois cellules de garde à vue, d'une zone d'attente et d'un local de rétention administrative.

3 - Constats

3.1 Conditions de travail et mission des agents

Un commandant de police dirige le service.

Il commande 3 officiers, 59 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA), 9 adjoints de sécurité (ADS) et 3 personnels administratifs.

Les services opérationnels sont :

- La brigade mobile de recherches (BMR) qui comprend 7 fonctionnaires dont 3 officiers de police judiciaire (OPJ) qui luttent contre le travail illégal des étrangers en situation irrégulière. A ce titre elle interpelle et place en garde à vue (mais pas uniquement à Cherbourg) des passeurs, des travailleurs clandestins, des employeurs d'étrangers en situation illégale...sur l'ensemble du territoire de sa compétence qui s'étend au-delà du département.

- Le service PAF de Cherbourg qui comprend l'unité de quart et l'unité de service général
 - L'unité de quart est présente 24h sur 24h au poste frontière du port de Cherbourg. Elle possède 39 fonctionnaires dont 3 OPJ qui, notamment la nuit, peuvent placer en GAV des étrangers en situation irrégulière. Ils se limitent aux premières mesures, l'affaire étant ensuite traitée par l'unité de service général ou la BMR
 - L'unité de service général traite les affaires d'étrangers en situation irrégulière et quelques affaires de travail clandestin au niveau local. Elle dispose de 13 policiers dont 5 OPJ

BMR et USG travaillent en régime hebdomadaire. Les fonctionnaires du quart sont en régime cyclique 24h sur 24h en 4 + 2.

Il y a très peu d'absentéisme du personnel dont beaucoup de membres sont originaires du secteur.

3.2 Les locaux

3.2.1 Les locaux de garde à vue

Les affaires donnant lieu à des mesures de garde à vue sont traitées dans **4 bureaux d'audition**, climatisés, sans fenêtre, aux sols carrelés et aux murs recouverts de toile de verre peinte. Tous sont équipés d'un ordinateur. Un seul est doté d'un système vidéo GAV servant à filmer les mineurs et les affaires criminelles.

Les bureaux ne sont pas dotés d'anneaux de menottage. Si besoin est, les gardés à vue sont menottés à des bancs fixés au sol. En général, ils sont menottés lors des transports et des escortes mais pas pendant les auditions.

La nuit ou pendant les temps de repos, les gardés à vue sont conduits en cellule. Le service possède **3 cellules de garde à vue** d'environ 5 m².

La façade est vitrée en « macrolon ». Le bat-flanc en équerre est constitué de béton recouvert de bois et est prévu pour deux personnes. Il n'y a pas de matelas. Les couvertures sont fournies à la demande. Ce sont celles du LRA qui sont utilisées. Elles sont nettoyées hebdomadairement.

L'alimentation consiste en barquettes fournies traditionnellement par l'administration. Elles sont réchauffées au four micro onde. Le matin, le petit déjeuner consiste en un jus d'orange et des biscuits.

En face des trois cellules se trouvent 2 WC munis de cuvette (l'une pour homme, l'autre pour femme) équipées d'un point d'eau. Les cellules sont surveillées par une caméra reliée à la salle d'information et de commandement (SIC).

Les gardes à vue sont consignées dans le registre judiciaire de GAV utilisé par les OPJ et dans le registre administratif à usage du chef de poste qui surveille les gardés à vue en dehors des temps de la procédure.

Le **registre judiciaire** est visé par le parquet. Le dernier visa est en date du 28/11/08. Ce registre est correctement rempli. Le registre en cours a été ouvert le 2 juin 2008. 161 gardes à vue ont été réalisées depuis cette date. Il faut au minimum deux à trois registres par an.

Le **registre administratif** est visé par le chef de service, en début et en fin d'exercice et au moins une fois par an. Le chef de poste y accole les bulletins de garde à vue et y note les événements qui peuvent survenir la nuit (heures de passage du médecin, heures des repas...)

Les **avis à parquet** se font par fax dès le placement en garde à vue puis téléphoniquement dès que la procédure est avancée et peut faire l'objet d'un compte-rendu. En fin de garde à vue le parquet est contacté pour suite à donner.

L'**examen médical** est réalisé par SOS médecin.

Sauf cas particulier, les OPJ appellent l'**avocat** de permanence qui est doté d'un portable.

Il peut y avoir des **avis à famille**. En cas de problème (appel en Chine) il est référé au parquet. En cas de besoin d'un interprète, les OPJ se réfèrent à une liste. Les interprètes locaux se déplacent en général, les autres pratiquent par téléphone.

On remet des imprimés en langue étrangère aux gardés à vue pour les informer de leur droit ; En cas d'impossibilité de contacter un interprète, le gardé à vue est relâché.

Le gardé à vue est « signalisé » dans un **local d'identité judiciaire** dédié à cet effet. Il est équipé d'un appareil photographique. Un relevé d'empreintes dactyloscopique est effectué afin d'alimenter le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales).

Avant la fin de la GAV, si le parquet fait part de son intention de ne pas donner de suite judiciaire, la préfecture est sollicitée pour obtenir une mesure administrative d'éloignement.

En l'absence de suite judiciaire et de mesure administrative, le gardé à vue est relâché avec une invitation à quitter le territoire.

Une grande partie des gardés à vue sont placés en rétention au LRA à l'issue de cette mesure, après avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Au 1/12/08, un document adressé par la DDPAF au parquet du TGI de Cherbourg indique que pour les 11 premiers mois de 2008 :

- 358 gardes à vue ont été réalisées (629 en 2006 et 698 en 2007)
- 344 concernaient des hommes (96%)
- 21 ont excédé 24 h (5,86%)
- 114 gardés à vue ont reçu la visite d'un avocat (31,84%)

- 74 ont été examinés par un médecin (20,67%)

L'examen des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue des dix dernières gardes à vue réalisées permet de constater que :

- Les infractions visées- souvent cumulées- étaient : séjour irrégulier (7), usage de faux (2), séjour irrégulier par travail dissimulé (3), travail dissimulé, emploi étranger sans titre et aide au séjour irrégulier.
- Toutes concernaient des hommes majeurs. Trois étaient de nationalité indienne, deux de nationalité géorgienne, un de nationalité algérienne, un de nationalité bulgare, un de nationalité serbe, un de nationalité britannique, un de nationalité afghane.
- Aucune garde à vue n'a excédé 24 heures
- Un seul gardé à vue a refusé de s'alimenter
- Un seul a demandé à faire prévenir sa famille
- Trois se sont entretenus avec un avocat. Un gardé à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat qui ne s'est pas présenté pendant le temps de la garde à vue
- Trois gardés à vue ont été examinés par un médecin. L'un d'eux l'a été à plusieurs reprises.
- A l'issue de la garde à vue, dans neuf cas, conformément aux instructions du parquet, « le préfet de la Manche a été saisi et a pris, à l'encontre de l'intéressé, une arrêté préfectoral de reconduite à la frontière accompagné d'une mesure de mise en rétention administrative ». Un seul a été laissé libre.

3.2.2. Le Local de Rétention Administrative (LRA)

Ses locaux occupent 180 m²

On y accède par un **sas**. La première porte est dotée d'un œilleton et est actionnée par une serrure mécanique. La seconde est actionnée une gâche électrique. Elle est percée d'une petite fenêtre qui permet de communiquer avec les retenus sans pénétrer dans le LRA.

On accède ensuite à la **partie commune** (31m²) meublée de deux tables fixées au sol et dotées de 6 sièges solidaires. Le sol est recouvert de linoléum. Les murs sont tendus de toile de verre peinte. Elle est équipée d'un point d'eau à 2 bacs et d'un téléviseur avec télécommande à disposition. Elle possède également un point téléphone à carte. Si les retenus ont de l'argent, les policiers achètent une carte pour eux. Dans le cas contraire, on leur donne une carte provisoire avec laquelle ils peuvent appeler un correspondant à qui ils demandent de les rappeler au point téléphone. Par ailleurs, les retenus possesseurs d'un portable peuvent le garder et l'utiliser.

On note quelques graffitis sur les murs à proximité du point phone. .

Le LRA possède **quatre chambres** d'une capacité de seize places (une de cinq lits d'une superficie de 20 m², une de trois lits d'une superficie de 14 m² et deux de quatre lits d'une superficie de 15 m².)

Les quatre chambres sont équipées de salles de bain avec WC cuvette, douche et lavabo (superficie de 3,5 à 4 m²).

Les lits sont fixés au sol. Les matelas sont en mousse recouverts d'une housse.

Systématiquement des draps, des couvertures et un oreiller propres sont fournis à chaque retenu.

Ces chambres bénéficient d'un bouton d'alerte relié à la SIC.

Elles peuvent être fermées en fonction des risques (quand il y a une femme par exemple ou des nationalités antagonistes) ou à la demande des retenus.

Deux chambres sont borgnes et deux ont des fenêtres qui donnent sur la cour intérieure.

Elles sont équipées de barreaux et d'une vitre blindée, à l'intérieur, en plus des fenêtres normales.

Les chambres sont toutes climatisées. Chacune possède un radiateur protégé.

S'agissant de locaux agencés récemment, on peut se demander pourquoi n'ont été conçues que des chambres collectives ? Les personnes hébergées même brièvement n'ont-elles pas le droit à l'intimité ? (cf. observation 1)

Pour la même raison, il est inadmissible que deux chambres de conception récente soient borgnes et ne bénéficient d'aucun éclairage extérieur. Là encore, même si la moyenne des séjours dans ces lieux est courte, ceci est de nature à accroître l'angoisse de populations déjà fragilisées. (cf. observation 2)

Le LRA possède une **zone d'isolement** (13 m²) d'une capacité de deux lits. Elle est équipée comme les autres chambres mais bénéficie d'une surveillance vidéo reliée à la SIC.

Au moment de la visite, trois retenus (un Iranien, un Afghane et un Albanais) séjournent dans la partie commune. Deux jouaient aux dominos, le troisième regardait la télévision.

Des jeux de société et des revues leur sont fournis à la demande

S'ils le souhaitent, quand les policiers sont disponibles, les retenus peuvent être conduits au garage s'il pleut et dans la cour extérieure si le temps est plus clément.

Si tous les objets dangereux sont retirés aux retenus, dont le tabac et les briquets depuis l'incendie du CRA de Vincennes, ils disposent néanmoins de quoi écrire.

Les retenus ont à leur disposition un lave linge et un sèche linge qui se trouvent au garage. Pour les utiliser, il leur suffit de demander aux fonctionnaires. Cette opportunité est assez peu utilisée.

Des vêtements recueillis auprès du secours populaire peuvent être fournis aux retenus qui arrivent parfois dans un état de grande saleté.

Une pièce est prévue pour recevoir des **visites**. Elle sert également pour les avocats.

La **nourriture** est assurée par une entreprise privée qui a passé une convention avec la préfecture. Il s'agit d'un restaurant du secteur qui apporte des plateaux repas (entrée, plat de résistance, pain et eau). Les menus ne comportent jamais de porc. La commande se fait en fonction des besoins. Deux repas par jour sont fournis plus le petit déjeuner. Les couverts sont en plastique.

En général ce sont les membres de l'unité de quart qui interviennent à l'intérieur du LRA. Ils ne sont pas armés.

La nuit deux fonctionnaires sont présents à l'intérieur des locaux.

La surveillance se fait par vidéo. En l'absence de problème particulier, les policiers n'entrent pas dans le LRA pour éviter de réveiller les retenus.

Aucune association n'est agréée à ce jour pour intervenir au LRA. Une demande est en cours d'instruction auprès de la préfecture pour la CIMADE. Cependant des visites associatives sont fréquemment accordées en fonction de la sécurité.

En cas de problème médical il est fait appel à **SOS Médecins** et, si besoin, le retenu peut être conduit à l'hôpital.

Quelquefois les retenus font appel à un avocat.

Dès leur placement en rétention les étrangers se voient remettre une copie de l'arrêté de reconduite à la frontière, une copie de l'arrêté qui fixe le pays de renvoi et un **exemplaire de leurs droits en rétention** où est mentionné notamment le numéro de téléphone du barreau de Cherbourg..

Dans le cadre de la procédure de la rétention administrative, l'administration est tenue de fournir un **interprète** aux retenus. Dans le cadre d'une demande d'asile cette charge incombe au retenu ou à l'association qui le représente.

La durée moyenne de séjour est de 27 heures.

Les **transferts** en centres de rétention administrative (CRA) se font systématiquement en direction de Rennes, Oissel ou Le Mesnil-Amelot. Soit la DDPAF les assure elle-même, soit elle a recours à l'unité d'éloignement de la direction zonale de la PAF de l'Ouest.

La DDPAF peut également assurer des escortes à l'étranger ; cela reste rare.

Le transfert s'effectue dans les véhicules banalisés du service : Ford Mondéo Break, Trafic 9 places, C8. Ces véhicules sont équipés de gyrophare et de plaque de police. Les personnels assurent le transfert en civil.

L'examen du **registre des personnes placées en rétention administrative** a permis de constater les faits suivants :

- Une visite du substitut du Procureur a été effectuée le 28 novembre 2008 ;
- Au 9 décembre 2008, le chiffre cumulé des retenus était de 348 personnes pour l'année ;
- Sur ces 348 personnes, aucune n'a fait usage de la possibilité de faire un recours contre l'APRF devant la juridiction administrative bien qu'à leur arrivée elles aient signé le registre et en particulier une mention précisant qu'elles ont été informées de leurs droits ("*Je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec toute personne de mon choix. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du local de rétention de Cherbourg*"). A cet égard l'interlocuteur des contrôleurs a précisé que l'information était déjà donnée au moment de la notification de l'APRF et que les délais de transfert vers un CRA permettaient un contact dans les délais de 48 heures - expiration du délai de recours - avec la CIMADE.
- Dans cinq cas, du fait de la prolongation de rétention décidée par le JLD, le transfert du LRA au CRA s'est fait dans les deux heures avant l'échéance du recours possible devant le juge administratif.
- Dans un cas l'arrivée au CRA a eu lieu un samedi et l'on peut penser que la permanence de la CIMADE n'était au mieux que téléphonique.
- Trois cas indiquaient 16 h 00 comme heure d'arrivée pour trois personnes différentes le même jour alors qu'il n'est matériellement pas possible de rédiger trois rubriques concomitamment
- Pour un autre cas la case prévue pour la prolongation devant le JLD n'était pas complétée et n'indiquait pas les délais alors que la présentation était renseignée dans les observations.

Ces lacunes témoignent d'un manque de rigueur dans la tenue du registre voire dans le respect des procédures ce qui laisse présager que l'accès au droit des retenus en LRA n'est pas complètement assuré. Bien que, depuis le contrôle, le chef de service a appelé ses collaborateurs à plus de rigueur, cette situation risque de perdurer tant qu'une association ne sera pas présente au sein du LRA ou, à défaut, tant qu'une mesure réglementaire ne sera pas prise pour faire courir le délai d'appel de 48 heures à dater de l'arrivée du retenu au centre de rétention administrative. (cf. observation 3)

Le LRA n'a pas reçu de visite de parlementaire.

3.2.3. La Zone d'attente

C'est une pièce à part, qui possède une entrée indépendante du service. Elle est meublée de 2 lits fixés au sol équipés de matelas. En cas d'occupation, le linge fourni est le même qu'au LRA. Il y a 2 tables de chevet. Il y a un coin toilette avec un WC cuvette et un lavabo. Un autre cabinet indépendant est équipé d'une douche.

Ce local était inoccupé lors de la visite.

On peut regretter que ce local ne dispose pas de téléphone ni du moindre élément (télévision, radio, livres, etc...) pouvant procurer quelque distraction aux personnes y hébergées.

(cf. observation 4)

L'entretien du LRA et de l'ensemble des locaux est assuré par une entreprise privée. Tous les locaux visités étaient propres.

• Conclusions

- Eviter autant que faire se peut l'hébergement collectif par respect de l'intimité des personnes retenues. (cf. § 3.2.2.)
- Eviter d'utiliser les chambres dépourvues de fenêtre, dans lesquelles ne pénètrent ni air ni lumière extérieurs (cf. § 3.2.2.)
- Favoriser et hâter l'installation d'une association de soutien aux étrangers à l'intérieur du LRA par souci de garantir l'exercice des droits des retenus (cf. 3.2.2. in fine)
- Cette absence d'exercice par les personnes retenues de leur droit au recours ne manque pas d'interroger sur la manière dont leur sont notifiés leurs droits en général lors du placement en rétention, notamment sur leur degré de compréhension, dans une langue connue d'eux, des possibilités que leur offre la loi en vigueur.
- Humaniser d'avantage le local de zone d'attente (cf. § 3.2.3.), notamment en donnant accès à des sources d'activité ou de loisirs.
- Les lacunes constatées dans le registre des rétentions administratives témoignent d'un manque de rigueur dans le respect des règles applicables. Depuis le contrôle, toutefois,

le chef de service a appelé ses subordonnés à une plus grande attention à ces prescriptions.